

## **GE\_GERICHTE A/3465/2017 vom 2. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3465\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3465_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/3465/2017 du 2 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE A/3465/2017 del 2 ottobre 2017

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 02.10.2017  
A/3465/2017

A/3465/2017 ATAS/853/2017 du 02.10.2017 ( LAA ) , IRRECEVABLE En fait  
rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/3465/2017 ATAS/853/2017  
COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 2 octobre 2017 6 ème  
Chambre En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à GENÈVE recourante contre SUVA  
CAISSE NATIONALE D'ASSURANCES EN CAS D'ACCIDENTS, sis Division juridique  
; Fluhmattstrasse 1 ; Postfach 4358, LUZERN intimé EN FAIT Vu en fait la décision de la  
Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents (ci-après : SUVA) du 3 août 2017 rejetant  
l'opposition formée par Madame A\_\_\_\_\_, (ci-après : la recourante) à l'encontre d'une  
décision du 20 juin 2017 ; Vu le courrier de la recourante du 18 août 2017 adressé à la  
SUVA et indiquant « Je veux faire un recours pour la décision sur opposition que j'ai reçu  
en 4 août 2017 » ; Vu la transmission par la SUVA le 22 août 2017 de ce courrier à la  
chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu l'enregistrement d'un recours le  
24 août 2017 ; Vu le courrier du 29 août 2017 de la chambre de céans, notifié sous pli  
recommandé, impartissant à la recourante un délai au 11 septembre 2017 pour compléter  
son recours et le signer, faute de quoi il serait écarté ; Vu le pli recommandé reçu en retour  
par la chambre de céans faute d'avoir été réclamé ; Attendu en droit que conformément à  
l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ  
- E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour  
de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale  
sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA  
- RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA  
- RS 832.20). Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Que selon  
l'art. 89 B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), la  
demande ou le recours est adressé en deux exemplaires à la chambre des assurances sociales  
de la Cour de justice soit par une lettre, soit par un mémoire signé, comportant : a. Les nom,  
prénoms, domicile ou résidence des parties ou, s'il s'agit d'une personne morale, toute autre  
désignation précise ; b. Un exposé succinct des faits ou des motifs invoqués ; c. Des  
conclusions (al. 1) ; Que le cas échéant, la décision attaquée et les pièces invoquées sont  
jointes (al. 2) ; Que si la lettre ou le mémoire n'est pas conforme à ces règles, la chambre  
des assurances sociales de la Cour de justice impartit un délai convenable à son auteur pour  
le compléter en indiquant qu'en cas d'inobservation la demande ou le recours est écarté (al.  
3) ; Que la chambre des assurances sociales de la Cour de justice remet un double de la  
demande ou du recours à la partie défenderesse ou intimée et lui fixe un délai pour sa  
réponse (al. 4) ; Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas répondu au courrier de la chambre de  
céans du 29 août 2017 lui impartissant un délai pour signer son recours et le motiver ;  
Qu'en conséquence, le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable ; Que pour le surplus la

procédure est gratuite. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Déclare le recours irrecevable. 2. Dit que la procédure est gratuite. 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Julia BARRY La présidente Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.